

GE_GERICHTE ATA/508/2010 vom 3. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_508_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/508/2010 du 3 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/508/2010 del 3 agosto 2010

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2009, suite à une modification de l'art. 62 de l'ancienne loi sur l'Université du 26 mai 1973 (aLU) qui a supprimé la commission de recours de l'Université (ci-après : CRUNI), le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur oppositions rendues par une faculté de l'université ou un institut universitaire (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'Université - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE ; ATA/373/2010 du 1er juin 2010, ATA/226/2010 du 30 mars 2010 ; ATA/499/2009 du 6 octobre 2009).

Dirigé contre la décision sur opposition du 23 novembre 2009 et interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 36 RIO-UNIGE et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable.

E. 2

Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la LU, qui a abrogé l'aLU, ainsi que l'ancien règlement relatif à l'ancienne loi sur l'Université (aRaLU). Selon l'art. 46 LU, jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'université (ci-après : le statut), toutes les dispositions d'exécution nécessaires sont édictées par le rectorat dans un règlement transitoire provisoire (ci-après : RTP) subordonné à l'approbation du Conseil d'Etat. Ce RTP est entré en vigueur en même temps que la LU.

Les faits à l'origine de la décision sur opposition de l'université du 23 novembre 2009 s'étant produits après le 17 mars 2009, la LU et le RTP sont applicables en l'espèce (ATA/373/2010 précité).

- 10/14 - A/4663/2009

E. 3

Le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 let. b LPA).

E. 4

Immatriculée à l'université depuis septembre 2006, la recourante est soumise au règlement du BARI. A teneur de l'art. 24 ch. 1 let. c dudit règlement « subit un échec définitif à la deuxième partie et est exclu de la faculté des sciences économiques et sociales l'étudiant qui, compte tenu des art. 22 et 23 de ce règlement, n'a pas obtenu les crédits correspondant

après deux inscriptions à un enseignement ».

E. 5

La décision d'exclusion fondée sur l'art. 24 ch. 1 let. c du règlement démontre qu'au terme de la deuxième partie du BARI, la recourante n'avait obtenu que 48 crédits auxquels s'ajoutaient les 6 crédits conservés en application de l'art. 23 ch. 2 du règlement, de sorte qu'elle totalisait 54 crédits et non 60 comme exigé. De plus, elle avait échoué pour la quatrième fois à l'examen relations internationales I, étant précisé que lors des deux premières tentatives des sessions de janvier-février 2008 d'une part et d'août-septembre 2008 d'autre part, elle était absente lors de cet examen et que pour les deux sessions suivantes, de janvier-février 2009 et août-septembre 2009, elle avait obtenu respectivement la note de 2,75 et celle de 2,50. Dans le cadre du présent recours, seuls sont en cause les résultats de l'étudiante fondant la décision d'exclusion, de sorte que les conclusions relatives à l'examen de relations internationales I, lors des sessions antérieures à la dernière, ne seront pas examinées car elles sont sans pertinence.

La décision d'exclusion est ainsi fondée dans son principe.

E. 6

Selon l'art. 33 al. 4 RTP, au moment du prononcé d'une décision d'élimination, le doyen doit tenir compte des situations exceptionnelles. Par analogie, cette disposition s'applique en cas d'exclusion (ATA/226/2010 du 30 mars 2010). Une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant (ATA/449/2009 du 15 septembre 2009). Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office (ATA/182/2010 du 16 mars 2010 ; ACOM/41/2005 du

E. 9

En conclusion, la décision sur opposition est parfaitement conforme au droit, fondée et le recours ne peut qu'être rejeté.

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10. 03). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.